



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.834/VR
du 17 janvier 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant
assentiment à l'accord de coopération du entre l'État fédéral,
la Région flamande, la Région wallonne et la Région de
Bruxelles-Capitale relatif au financement des infrastructures
ferroviaires stratégiques'

Le 27 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours^{*}, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au financement des infrastructures ferroviaires stratégiques'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 15 janvier 2019. Les chambres réunies étaient composées de Jo BAERT, président de chambre, président, Martine BAGUET, président de chambre, Peter SOURBRON, Bernard BLERO, Wanda VOGEL et Koen MUYLLE, conseillers d'État, Jan VELAERS, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, Marianne DONY et Bruno PEETERS, assesseurs, et Annemie GOOSSENS et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Dries VAN EECKHOUTTE, premier auditeur et Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 janvier 2019.

*

^{*} Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique[‡], et l'accomplissement des formalités prescrites.

*

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2. L'avant-projet de décret de la Région wallonne soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération du 5 octobre 2018 'entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au financement des infrastructures ferroviaires stratégiques'.

Cet accord de coopération contient des dispositions générales (chapitre 1^{er}), des dispositions relatives au financement et à la répartition du financement des projets ferroviaires stratégiques (chapitre 2), des dispositions relatives aux engagements des parties à l'accord (chapitre 3), des dispositions relatives au préfinancement régional (chapitre 4), des dispositions relatives au financement additionnel (chapitre 5), une disposition relative à la durée de l'accord de coopération (chapitre 6) et enfin des dispositions finales (chapitre 7).

Dans une large mesure, l'accord de coopération constitue un cadre réglementaire dont la mise en œuvre sera opérée par des accords de coopération d'exécution et par des contrats d'exécution de projet conclus entre, d'une part, l'autorité fédérale, Infrabel ou la SNCB et, d'autre part, une région ou la personne de droit public qui en relève, responsable du financement additionnel.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

3. Dans l'avis n° 63.447/VR du 12 juin 2018 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au financement des infrastructures ferroviaires stratégiques', le Conseil d'État, section de législation, a examiné une version antérieure de l'accord de coopération actuellement soumis pour avis.

Sauf en cas de modification du contexte juridique, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, le Conseil ne donne en principe pas de nouvel avis sur des dispositions qui ont déjà été examinées précédemment ou qui ont été modifiées à la suite d'observations formulées dans des avis antérieurs. En ce qui concerne ces dispositions de l'accord de coopération, on se reportera dès lors à l'avis n° 63.447/VR précité.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Les modifications de l'accord de coopération qui ne résultent pas de l'avis précité ne donnent pas lieu à des observations supplémentaires.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

4. L'intitulé de l'avant-projet et son article 2 doivent mentionner la date de l'accord de coopération (5 octobre 2018).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Jo BAERT